

## **VD\_FINDINFO Jug / 2013 / 196 vom 20. Mai 1986**

VD Tribunal cantonal, 1986-05-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_196](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___196)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2013 / 196 du 20 mai 1986

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2013 / 196 del 20 maggio 1986

### **Regeste**

DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ, RÉVISION{DÉCISION}, DÉCISION  
D'IRRECEVABILITÉ | 410 CPP (CH), 412 al. 2 CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La demande de révision est postérieure à l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2011, du code de procédure pénale suisse. Il s'ensuit que les règles de compétence et de procédure des art. 410 ss CPP (Code de procédure pénale du 12 septembre 1967; RSV 312.01) s'appliquent. Les motifs de révision pertinents sont en revanche ceux prévus par le droit applicable au moment où la décision dont la révision est demandée a été rendue, soit, en l'espèce, en 1986. Cette réserve est toutefois sans portée s'agissant d'une révision en faveur du condamné, le motif de révision prévu à l'art. 410 al. 1 let. a CPP correspondant à celui de l'art. 397 CP, en vigueur en 1986 (TF 6B\_393/2012 du 12 novembre 2012 c. 1.1.1 et les références citées). Par "faits", il faut entendre toute circonstance susceptible d'être prise en considération dans l'état de fait qui fonde le jugement, ce qui comprend tout événement matériel ou produit par l'activité humaine, même celui auquel la loi attache un effet juridique, à la condition qu'elle joue un rôle dans la qualification juridique, dans la fixation de la peine ou l'octroi du sursis (Favre et al., n. 1.3 ad art. 385 CP; Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon, Piquet, Procédure pénale vaudoise 3<sup>e</sup> éd., Bâle 2008, n. 2.2. ad. Art. 455 CPP-VD pp. 549-550). Selon la jurisprudence, un fait ou un moyen de preuve est nouveau lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'il ne lui a pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 c. 5.1.2 p. 66 s.; 130 IV 72 c. 1 p. 73), sans qu'il importe qu'il ait été connu ou non du requérant, sous réserve de l'abus de droit, qui ne doit être admis qu'avec retenue en cas de révision (ATF 130 IV 72 c. 2.2 p. 74). Pour aboutir, il ne suffit pas que la révision se fonde sur des faits nouveaux. Encore faut-il qu'ils soient sérieux. Le fait ou le moyen de preuve est sérieux, lorsqu'il est propre, sous l'angle de la vraisemblance, à ébranler l'état de fait sur lequel se fonde la condamnation et que, ainsi modifié, celui-ci rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 130 IV 72, c. 1, rés in JT 2004 IV 160; ATF 122 IV 66, c. 2a et les arrêts cités, rés. in JT 1998 IV 91). Le motif doit donc être concluant, à savoir ébranler les constatations de fait, et causal, à savoir de nature à entraîner une décision plus favorable au condamné (Piquerez, Procédure pénale suisse, 2<sup>e</sup> éd., Zurich, 2007, n. 986 p. 629). Il appartient au juge de la révision d'apprécier les preuves avancées pour établir le fait nouveau ou d'examiner la force probante d'un nouveau moyen de preuve invoqué pour établir un fait déjà connu (ATF 92 IV 177, JT 1967 IV 56; JT 1988 III 94). La procédure de non-entrée en matière de l'art. 412 al. 2 CPP est en principe réservée à des vices de nature formelle. Il est toutefois également possible de prononcer une

décision de non-entrée en matière lorsque les moyens de révision invoqués apparaissent d'emblée comme non vraisemblables ou mal fondés. Le Code de procédure pénale suisse ne précise pas si, dans ce cas, il convient de consulter préalablement les parties; une prise de position de leur part n'apparaît pas nécessaire, mais peut être souhaitable dans les cas douteux (TF 6B\_415/2012 et les références citées).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le coeur de la condamnation réside dans les passages suivants du jugement soumis à révision : "[...] Les trois compères agirent dès lors d'un commun accord pour tromper le gouvernement ou un groupement politique iranien [...]. Pour tromper les acheteurs iraniens, Q. \_\_\_\_\_ leur a affirmé que C. \_\_\_\_\_ lui avait avancé la somme de \$ 1'095'000.--, ce qui était absolument faux. Et pour convaincre les iraniens que lui, Q. \_\_\_\_\_ avait déboursé ce montant pour la livraison des 3'000 [...] il demanda à [...], avec lequel il avait désormais partie liée, de lui fournir de faux documents [...]" (cf. p. 30) . Le Tribunal n'a pas considéré que l'Etat iranien aurait été lésé. Q. \_\_\_\_\_ a d'ailleurs été libéré de l'accusation d'abus de confiance (jugement, pp. 37 et 38). Les pièces no 9 et 10 tendant à démontrer que l'Etat iranien n'a jamais été lésé et n'a jamais porté plainte contre Q. \_\_\_\_\_ n'ont dès lors aucun intérêt et ne sauraient justifier d'une révision. Il en est de même des pièces concernant le statut de Q. \_\_\_\_\_ en Iran, selon lesquelles le demandeur n'avait aucune position officielle dans ce pays, son passeport diplomatique n'ayant été établi que pour faciliter l'acquisition d'équipements nécessaires (P. 5). La valeur probante est faible, établie au demeurant par quelqu'un dont on ignore le rôle dans cette affaire (P. 6), et le moyen de preuve ne paraît pas sérieux. Ces pièces n'apportent rien de nouveau au regard d'un jugement qui a toujours laissé ouvert le point de savoir si le commerce d'armes entrepris par Q. \_\_\_\_\_ l'était en faveur de l'Etat iranien ou d'un quelconque autre groupement du pays. Il reste à examiner la pertinence des pièces no 4, 5 et 6 produites au regard de la question du dessein d'enrichissement de Q. \_\_\_\_\_, toujours contesté par ce dernier, notamment au regard du fait que c'est lui qui aurait été créancier de l'Etat iranien. Les éléments avancés à ce sujet ne sont pas des faits nouveaux. Ces questions avaient été amplement débattues en première instance (jugement, p. 33) et en recours. Le requérant n'a pas été suivi (jugement, p. 33 ; arrêt Ccass, p. 16). Q. \_\_\_\_\_ prétend produire des preuves nouvelles. Or la pièce no 5 était déjà connue du Tribunal : elle est mentionnée à la page 33 du jugement (P.18/9 Tribunal). La pièce no 6 – dont on ignore l'auteur –, n'apporte aucun élément déterminant : le fait que Q. \_\_\_\_\_ ait fait du commerce avec ses propres fonds n'est pas de nature à influencer sur le point de savoir s'il devait ou non de l'argent au gouvernement iranien. La pièce no

### **E. 4**

(attestation du 11 octobre 1984) tendrait à démontrer que l'intéressé était créancier de l'Iran au moment des faits incriminés. Elle est également dénuée de pertinence, car l'escroquerie manquée a été perpétrée contre le A.W. \_\_\_\_\_ et non pas contre l'Iran ou son gouvernement (jugement p. 33). Il paraît d'ailleurs étonnant que ce document n'ait pas été produit par l'avocat du requérant devant le Tribunal (en 1986), s'il avait réellement existé. Le requérant n'est pas parvenu à démontrer l'absence de dessein de lucre qu'il persiste à alléguer. Le fait qu'il ait tenté d'encaisser le chèque de 1'707'000 dollars après en avoir recollé les morceaux démontre d'ailleurs à lui seul le contraire. 2. En définitive, les moyens de révision invoqués par Q. \_\_\_\_\_ sont mal fondés. Il convient, cela étant, de prononcer en l'état un refus d'entrée en matière, ni l'interpellation de l'autorité de première Instance

qui a statué en 1986, ni celle du Ministère public n'apparaissant nécessaires. 3. Vu le sort de l'affaire, les frais de la présente procédure seront mis à la charge de Q.\_\_\_\_\_

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.